



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 23/08/2022	Service : DSDG Réf. : MP/CL/MS
N° d'enregistrement DEC_2022_281	Décision Municipale portant la convention de mise à disposition des médiathèques communautaires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
25 AOUT 2022	25 AOUT 2022		Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 ;

VU le Code de la Propriété Intellectuelle ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020, prise sur le fondement de l'article L.2122-22 alinéa 9 du Code Général des Collectivité Territoriales, par laquelle Monsieur le Maire a reçu délégation de décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le projet de convention, de mise à disposition des espaces de médiathèques communautaires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

CONSIDÉRANT que la CASA est dotée d'un réseau de médiathèques communautaires situées sur les différents territoires de la communauté d'agglomération dont Villeneuve Loubet,

CONSIDÉRANT que la salle d'action culturelle de la médiathèque communautaire Jean d'Ormesson à Villeneuve Loubet comprend différents espaces qui servent habituellement à organiser l'ensemble des actions culturelles du réseau de lecture publique, mais est aussi susceptible d'accueillir toutes sortes d'interventions d'associations institutions et personnes privées,

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La CASA autorise la commune de Villeneuve Loubet à occuper le mur d'exposition de la médiathèque Jean d'Ormesson pour l'exposition « Miles Davis » de Jacques FERRANDEZ.

L'espace est mis à disposition de la commune de Villeneuve Loubet du 4 octobre au 2 novembre 2022 selon le programme suivant :

- Accrochage de l'exposition le mardi 4 octobre 2022 de 9h00 à 12h00,
- Décrochage de l'exposition le mercredi 2 novembre 2022 de 9h00 à 12h00.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 2 : DISPOSITION FINANCIERES

Conformément à l'article L2125-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation de l'espace désigné dans l'article 1, est délivrée sans contrepartie financière.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Action Culturelle et le directeur de la médiathèque Jean d'Ormesson, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : CARACTERE EXECUTOIRE

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET, LE 23 août 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis